



ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**REGULATION TO AMEND THE YUKON
VENTURE-LOAN GUARANTEE
REGULATION**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE
PRÊTS À RISQUES GARANTIS DU
YUKON**

O.I.C. 2015/138

DÉCRET 2015/138

Effective Date:

June 3, 2015

Date d'entrée en vigueur :

3 juin 2015

**O.I.C. 2015/138
ECONOMIC DEVELOPMENT ACT**

**REGULATION TO AMEND THE YUKON
VENTURE-LOAN GUARANTEE
REGULATION**

Pursuant to sections 8 and 9 of the *Economic Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to amend the Yukon Venture-Loan Guarantee Regulation* (O.I.C. 1996/120) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this June 3, 2015.

**DÉCRET 2015/138
LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE
PRÊTS À RISQUES GARANTIS DU
YUKON**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le développement économique*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prêts à risques garantis du Yukon* (Décret 1996/120) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 3 juin 2015.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





REGULATION TO AMEND THE YUKON VENTURE-LOAN GUARANTEE REGULATION

1 Section 8 of the *Yukon Venture-Loan Guarantee Regulation* is replaced with the following

“8.(1) For the purposes of this section, “prime rate” means the prime business lending rate reported by the Bank of Canada (or, if no such rate is reported, a rate that the Minister considers equivalent).

(2) A guarantee can not be given for a loan on which the rate of interest to be paid is

- (a) less than 1.3 times the prime rate; or
- (b) more than 2.1 times the prime rate.”

2 Section 1 applies in respect of any guarantee given on or after the day on which this Regulation comes into force.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PRÊTS À RISQUES GARANTIS DU YUKON

1 L'article 8 du *Règlement sur le programme de prêts à risques garantis du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

« 8(1) Pour l'application du présent article, l'expression « taux de base » s'entend du taux de base des prêts aux entreprises, tel que publié par la Banque du Canada, ou, si un tel taux n'est pas publié, un taux que le ministre estime équivalent.

(2) Une garantie ne peut être donnée pour un prêt à l'égard duquel le taux d'intérêt :

- a) est moins élevé de 1,3 fois du taux de base;
- b) est plus élevé de 2,1 fois du taux de base. »

2 L'article 1 s'applique à l'égard de toute garantie donnée à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.